



Villeneuve Sous Dammartin

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE

* * * * *

Le Maire de la Commune de Villeneuve Sous Dammartin,

OBJET :

Utilisation domaine
public et interdiction de
stationner sur les 5
places de parking du n°
3 au 15 rue des
Primevères

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,
 - Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411 – 29 à R 411 – 32
 - Vu la loi n° 82 – 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
 - Vu l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière,
 - Vu le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
 - Vu la demande en date du 29 avril 2025 par laquelle Madame Isabelle GAUTIER sollicite l'autorisation pour qu'une nacelle stationne sur la chaussée devant les bâtiments du 3 au 15 rue des Primevères à Villeneuve Sous Dammartin afin de procéder à l'élagage des arbres le mardi 6 mai 2025 et le mercredi 7 mai 2025 de 8h00 à 18h00.
- Les travaux seront effectués par l'entreprise JARDIDECO demeurant 2 rue du Président René Coty 02880 CROUY – jardideco.deville@wanadoo.fr

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements aux conditions spéciales suivantes :
- la circulation aux véhicules légers ne pourra être complètement interdite et sera déviée sur les cinq places de stationnement devant les numéros du 3 au 15 rue des Primevères pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les cinq places de parking du numéro 3 au 15 rue des Primevères du mardi 6 mai 2025 au mercredi 7 mai de 8h00 à 18h00 afin de permettre le passage aux véhicules légers.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire est tenu de mettre en place un balisage de sécurité dans la zone de stationnement de leur véhicule permettant l'élagage (nacelle).

ARTICLE 4 : La déviation aux véhicules légers sera réservée et mise en place par les services de la commune.

ARTICLE 5 : *le pétitionnaire* devra, en cas de nécessité, permettre aux services de sécurité ou d'urgence d'intervenir en déplaçant le véhicule à tout moment.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7 : La présente autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage le jeudi 8 mai 2025.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télésecours citoyen en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telesecours.fr

ARTICLE 9 : Madame le Maire de Villeneuve Sous Dammartin, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin
- Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Dammartin,
- La société SIGIDURS
- La société JARDIDECO
- Madame GAUTIER

Pour copie conforme,

Fait à Villeneuve sous Dammartin, le 30 avril 2025

Pour Le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,
Annick KOUSIGNIAN

